



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°003/2026/ARCOP/CRS DU 05 JANVIER 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES LOTS 1, 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2025 RELATIF A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DIFFERENDS OU LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs OUATTARA Dognimé Adama, BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et NAHI Pregnon Claude membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°6014/ARCOP/SG/DCC du 14 octobre 2025, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI), la suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien de ses locaux, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise gracieux exercé par l'entreprise CHALLENGE CI le 06 octobre 2025 ;

Considérant en outre que par décision n°303/ARCOP/CRS du 10 décembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions de l'ARCOP a ordonné la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°P49/2025, suite à l'auto saisine de la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP tendant à obtenir l'annulation des résultats du lot 1 de cet appel d'offres ;

Que par décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, l'ARCOP a déclaré l'entreprise CHALLENGES CI bien fondée en sa contestation, et a annulé l'attribution des lots 2 et 3 qui avait été faite au profit de SEQUOIA ENTREPRISE et a enjoint l'ARTCI de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, et suite à l'auto saisine de la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est réunie à nouveau pour procéder à une nouvelle analyse des offres des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 et, à l'issue de sa séance de jugement en date du 11 décembre 2025, a décidé d'attribuer les trois (03) lots à SEQUOIA ENTREPRISE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions six cent cinquante-neuf mille deux cent (26 659 200) FCFA, vingt-six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA et vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (26.784.000) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP, le 15 décembre 2025, le nouveau rapport d'analyse des offres, le procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés à l'ensemble des soumissionnaires, le 15 décembre 2025 ;

Qu'ainsi, l'ARTCI a non seulement exécuté la décision n°283/ARCOP/CRS de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, mais également, a par anticipation, repris les résultats du lot 1 dudit appel d'offres, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres susmentionné ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE